



Bordeaux, le 24/05/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-027104

DEKRA Inspection
Immeuble Aurélien
29 avenue Champollion – BP43797
31037 TOULOUSE CEDEX 1

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0017 du 16 mai 2012
Détection de plomb dans les peintures/T310399

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée a eu lieu le 16 mai 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de vos appareils de détection de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des utilisateurs, à l'évaluation des risques, à l'analyse des postes de travail et à la réalisation des contrôles réglementaires.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôle technique interne d'ambiance

« Article R. 4451-30 – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne d'ambiance visé à l'article R. 4451-30, de périodicité mensuelle dans votre cas, est actuellement réalisé trimestriellement.

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne d'ambiance exigé par l'article R. 4451-30 du code du travail à la périodicité définie par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Observation C1 : Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU